

Utilisation de véhicules électriques à trois roues de marque T3 Motion comme véhicules d'urgence sur le réseau routier

OBJECTIFS

Cette politique a pour objet de préciser les conditions d'accès au réseau routier des véhicules électriques à trois roues de marque T3 Motion.

Plus précisément, elle vise à :

- déterminer la catégorie de ces véhicules;
- préciser les conditions d'obtention de l'immatriculation et du droit de circuler ainsi que celles de leur maintien;
- préciser les règles de circulation;
- établir quelle classe de permis autorise la conduite de ces véhicules;
- mentionner l'obligation du port d'un casque protecteur.

CONTEXTE PRÉALABLE

- En août 2007, des policiers de la Ville de Québec ont effectué des essais du véhicule sur des terrains privés et sur le réseau routier pendant une journée avec la permission de la Société.

MODALITÉS D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux véhicules électriques à trois roues de marque T3 Motion, pour lesquels il y a lieu d'établir des règles compatibles avec celles contenues dans le Code de la sécurité routière (CSR).

1. Catégorie du véhicule

En vertu de l'article 4 du Code de la sécurité routière, le véhicule T3 Motion est un véhicule d'urgence de type cyclomoteur.

Il ne peut être mis en circulation sur les chemins publics autrement qu'en tant que véhicule d'urgence, notamment comme :

- véhicule de police utilisé conformément à la Loi sur la police;
- ambulance utilisée conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

2. Immatriculation

L'organisme responsable du véhicule doit au préalable obtenir l'autorisation du Service de l'ingénierie des véhicules pour utiliser le T3 Motion. Une fois cette autorisation reçue le véhicule est immatriculé avec une plaque sans préfixe.

3. Équipements

Puisque ce véhicule d'urgence est un cyclomoteur à trois roues, il doit être pourvu des équipements requis pour tout cyclomoteur à l'exception du feu de changement de direction, dont il n'est pas muni.

De plus, étant donné la configuration particulière du véhicule, il doit également respecter :

- le paragraphe 4 de l'article 215 du CSR à l'égard des feux de freinage;
- le paragraphe 7 de l'article 215 du CSR à l'égard du réflecteur jaune.

Par conséquent, le véhicule T3 Motion doit être muni d'au moins :

- un phare blanc, simple ou multiple, placé à l'avant;
- deux feux de freinage rouges, placés à l'arrière, à la même hauteur, et aussi espacés que possible l'un de l'autre;
- deux réflecteurs rouges placés à l'arrière;
- un réflecteur jaune placé sur chacun des deux côtés du véhicule, le plus près possible du centre.

4. Vérification mécanique

Étant donné l'absence de normes de vérification mécanique applicables aux cyclomoteurs électriques à trois roues, le véhicule d'urgence T3 Motion n'est pas soumis à la vérification mécanique prévue à l'article 521 du CSR.

5. Conditions concernant le maintien du droit de circuler

Pour conserver le droit de circuler, le propriétaire du véhicule doit payer tous les frais, les droits et les contributions prévues par règlement, à la fréquence prévue par celui-ci. Il doit également se conformer aux dispositions énumérées ci-après.

L'organisme responsable du véhicule doit fournir immédiatement à la Société de l'assurance automobile toute information concernant un accident impliquant le véhicule.

6. Règles de circulation

Le conducteur du véhicule d'urgence T3 Motion est soumis aux règles de circulation du CSR et de ses règlements.

7. Permis autorisant la conduite

Étant donné que le T3 Motion est un véhicule d'urgence, seul le titulaire d'un permis de conduire de classe 4A peut le conduire.

De plus, pour utiliser le T3 Motion sur les chemins publics, le conducteur doit avoir reçu une formation sur la manière de le conduire et avoir fait un entraînement sur ce véhicule. La formation peut être offerte par le vendeur ou le distributeur du véhicule ou encore par un détenteur de permis de classe 4A ayant acquis de l'expérience de conduite aux commandes du T3 Motion.

8. Port du casque protecteur

Étant donné que la vitesse du T3 Motion s'apparente à celle d'une bicyclette assistée, son conducteur doit porter un casque de vélo conforme au Règlement sur les casques protecteurs.

RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service de l'ingénierie des véhicules, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.